

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service aménagement,
urbanisme, risques

Affaire suivie par : Pierre ESCALE
téléphone : 05 59 80 87 57
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **25 OCT. 2017**

Le préfet

à

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Objet : Révision du PPRi de Lée (64)
Recours gracieux à l'encontre de votre décision n° F-075-17-P-097

PJ : 3 annexes (plans format A3)

Par décision n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017, après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a estimé que le projet de révision du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune de Lée, dans les Pyrénées Atlantiques, devait être soumis à une évaluation environnementale.

Les motifs qui ont été retenus sont les suivants :

a) 2,5 ha, anciennement concernés par de l'aléa faible dans le PPRi de 2002, ne sont plus inondables dans la nouvelle étude ; l'autorité a considéré que la déréglementation de ce secteur pouvait induire potentiellement un accroissement de l'étalement urbain ;

b) 12 ha, anciennement considérés comme non inondables, sont intégrés dans le périmètre du projet de révision du PPRi, et concernés par un zonage permettant la construction sous condition ; l'autorité a considéré que cette surface était essentiellement située sur une île entre deux bras du cours d'eau, et qu'il y avait par conséquent un enjeu pour la capacité d'expansion des crues ;

c) l'autorité en a déduit que la révision du PPRi pouvait avoir des incidences potentielles sur les enjeux environnementaux du territoire communal, en grande partie situé en site Natura 2000.

Je souhaite par la présente apporter à l'Autorité environnementale des précisions, afin qu'elle réexamine le dossier.

En effet :

a) concernant les 2,5 ha considérés désormais comme non inondables, je vous précise que ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés, puisque le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, place ces terrains en zone naturelle (zone N), ou en espace boisé classé ; seule une surface de 4200 m² déjà urbanisée a été placée en zone UB.

(voir annexe n° 1 : repérage sur le projet de PLU des espaces qui ne sont plus inondables)

b) concernant les 12 ha nouvellement réglementés par un zonage permettant la construction sous conditions (zonage vert), ces derniers sont déjà urbanisés sur une surface de 9,4 ha.

(voir annexe n°2 : partie actuellement urbanisée)

Le rôle, pour l'expansion des crues, de la zone non urbanisée (2,6 ha) et placée en zonage vert dans le projet de PPRi, doit par ailleurs être très nuancé :

– sur la base de la taille moyenne des parcelles et des habitations déjà construites dans le bourg, le potentiel maximum d'urbanisation de cette zone est d'environ 15 habitations, soit une emprise au sol des constructions et annexes de l'ordre de 4 à 5000 m².

Cette surface, en la considérant comme soustraite à l'inondation, est à mettre en comparaison avec les 70 ha de la commune placés en zonage rouge, et qui servent à l'expansion des crues.

– les études d'aléas montrent que l'aléa est faible dans toute cette zone (moins de 50 cm de hauteur d'eau), et une analyse topographique plus fine montre que les hauteurs d'eau y sont même très faibles (moins de 20 cm).

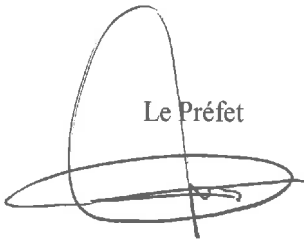
(voir annexe n°3 : analyse topographique – Hauteurs d'eau dans la zone verte non urbanisée)

Il peut par conséquent être affirmé qu'une urbanisation éventuelle de cette zone ne va pas faire évoluer les caractéristiques de la zone inondable sur les autres secteurs voisins ou situés plus en aval.

c) l'incidence potentielle sur les enjeux environnementaux sera fonction des projets et de l'urbanisation réellement développés dans ces zones, ce qui est du ressort du PLU, et non du PPRi, qui se limite à donner un cadre aux opérations qui pourraient être autorisées. Le PLU a d'ailleurs fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale (avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° 2017ANA103 en date du 2 août 2017).

Aussi, je vous demande, sur la base des éléments cités ci-dessus, de bien vouloir reconsidérer votre décision quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision du PPRi de Lée.

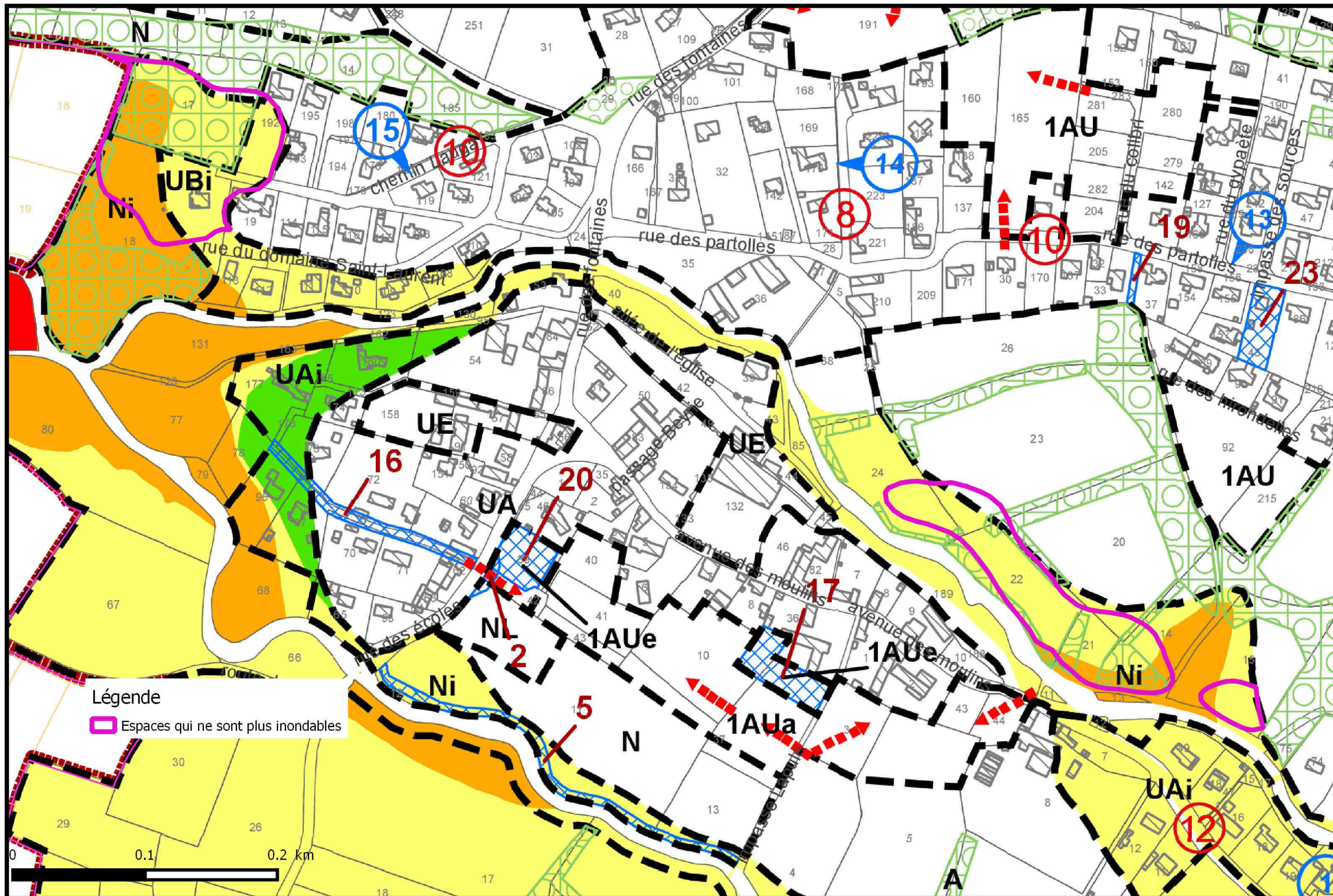
Le Préfet



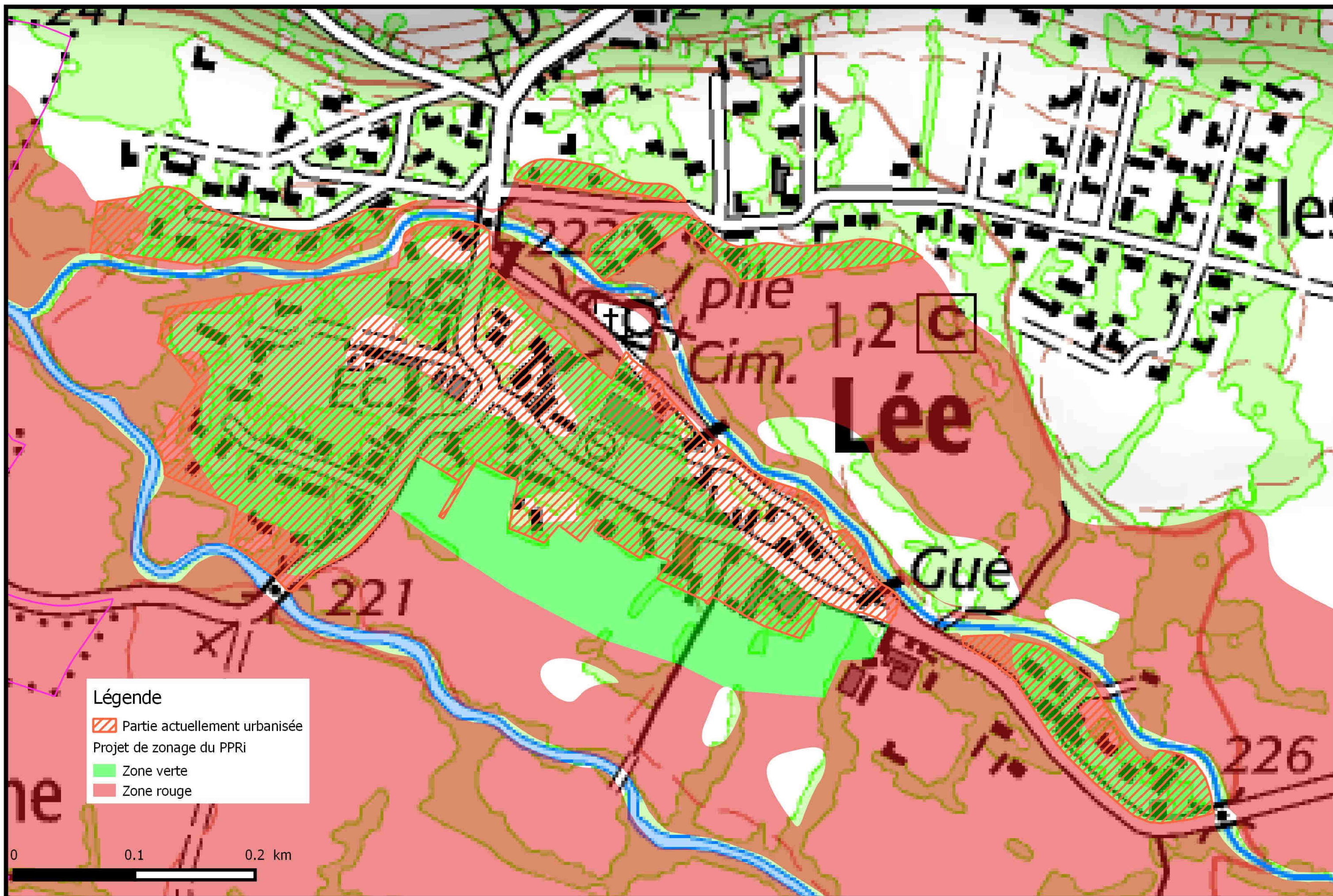
Gilbert PAYET

Copie à : – DDTM64 : SAUR/PRNT – SGPE/QLM – DT Pau
(avec PJ)
– DREAL Aquitaine/SPR/DRNH

Annexe 1: repérage sur projet de PLU des espaces qui ne sont plus inondables



Annexe 2: partie actuellement urbanisée



Annexe 3: analyse topographique – Hauteurs d'eau dans la zone verte non urbanisée

